

Décision 70/243/CECA, CEE, Euratom du Conseil relative au remplacement des contributions financières par des ressources propres (21 avril 1970)

Légende: Décision du Conseil, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 28.04.1970, n° L 94. [s.l.]. ISSN 0378-7060. "Décision du Conseil, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (70/243/CECA, CEE, Euratom)", p. 19.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/decision_70_243_ceca_cee_euratom_du_conseil_relative_au_remplacement_des_contributions_financieres_par_des_ressources_propres_21_avril_1970-fr-f0bc041c-fc7e-474b-ab4d-3b5850501087.html

Date de dernière mise à jour: 27/08/2015

Décision du Conseil, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (70/243/CECA, CEE, Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 201,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 173,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que le remplacement intégral des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés ne peut être réalisé que progressivement ;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune (3) stipule, pour le stade du marché unique, l'attribution à la Communauté et l'affectation à des dépenses communautaires des recettes provenant des prélèvements agricoles ;

considérant que l'article 201 du traité instituant la Communauté économique européenne vise explicitement, parmi les ressources propres susceptibles de remplacer les contributions financières des membres, les recettes provenant du tarif douanier commun lorsque celui-ci aura été définitivement mis en place ;

considérant qu'il convient d'atténuer les effets sur les budgets des États membres du transfert aux Communautés des recettes provenant des droits de douane ; qu'il convient de prévoir un régime permettant d'arriver progressivement et dans un délai déterminé au transfert total ;

considérant que les recettes provenant des prélèvements agricoles et des droits de douane ne suffisent pas à assurer l'équilibre du budget des Communautés ; qu'il convient, dès lors, d'attribuer en outre aux Communautés des recettes fiscales dont les plus appropriées sont celles provenant de l'application d'un taux unique à l'assiette de la taxe à la valeur ajoutée déterminée d'une manière uniforme pour les États membres,

A ARRÊTÉ LES PRÉSENTES DISPOSITIONS DONT IL RECOMMANDE L'ADOPTION PAR LES ÉTATS MEMBRES :

Article premier

Les ressources propres sont attribuées aux Communautés en vue d'assurer l'équilibre de leur budget selon les modalités fixées dans les articles ci-après.

Article 2

A partir du 1^{er} janvier 1971, les recettes provenant :

a) des prélèvements, primes, montants supplémentaires ou compensatoires, montants ou éléments additionnels et des autres droits établis ou à établir par les institutions des Communautés sur les échanges avec les pays non membres, dans le cadre de la politique agricole commune ainsi que des cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, ci-après dénommés « prélèvements agricoles » ;

b) des droits du tarif douanier commun et des autres droits établis ou à établir par les institutions des

Communautés sur les échanges avec les pays non membres, ci-après dénommés « droits de douane », constituent, dans les conditions prévues à l'article 3, des ressources propres inscrites au budget des Communautés.

Constituent, en outre, des ressources propres inscrites au budget des Communautés, les recettes provenant d'autres taxes qui seraient instituées, dans le cadre d'une politique commune, conformément aux dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne ou du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique pour autant que la procédure de l'article 201 du traité instituant la Communauté économique européenne ou de l'article 173 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique a été menée à son terme.

Article 3

1. A partir du 1^{er} janvier 1971, les recettes provenant des prélèvements agricoles sont inscrites en totalité au budget des Communautés.

2. A partir de la même date, les recettes provenant des droits de douane sont progressivement inscrites au budget des Communautés.

Le montant des droits de douane affecté aux Communautés chaque année par chaque État membre est égal à la différence entre un montant de référence et le montant des prélèvements agricoles affectés aux Communautés conformément au premier alinéa. Dans le cas où cette différence est négative, il n'y a lieu ni à versement de droits de douane par l'État membre intéressé, ni à reversement de prélèvements agricoles par les Communautés.

Le montant de référence visé au troisième alinéa est égal :

- en 1971 à 50 %
- en 1972 à 62,50 %
- en 1973 à 75 %
- en 1974 à 87,50 %
- à partir du 1^{er} janvier 1975 à 100 %

du montant total des prélèvements agricoles et des droits de douane perçus par chaque État membre.

Les Communautés remboursent à chaque État membre 10 % des montants versés conformément aux alinéas précédents, au titre de frais de perception.

2. Pendant la période allant du 1^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1974, les contributions financières des États membres nécessaires pour assurer l'équilibre du budget des Communautés, sont réparties, selon la clé suivante :

- Belgique	6,8
- Allemagne	32,9
- France	32,6
- Italie	20,2
- Luxembourg	0,2
- Pays-Bas	7,3.

3. Toutefois, pendant la même période, la variation d'une année à l'autre de la part relative de chaque État membre sur l'ensemble des montants versés conformément aux paragraphes 1 et 2, ne pourra dépasser 1 % dans le sens de la hausse et 1,5 % dans le sens de la baisse pour autant que ces montants sont pris en considération dans le cadre du deuxième alinéa. Pour l'année 1971, sont prises pour référence, pour l'application de cette règle, les contributions financières de chaque État membre à l'ensemble des budgets de 1970, dans la mesure où ces budgets sont pris en considération dans le cadre du deuxième alinéa.

Pour l'application du premier alinéa, sont pris en considération, pour chaque exercice, les éléments suivants :

- a) les dépenses afférentes aux crédits de paiements décidés pour l'exercice en cause au titre du budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique à l'exclusion des dépenses relatives aux programmes complémentaires ;
- b) les dépenses afférentes aux crédits du fonds social européen ;
- c) pour le fonds européen d'orientation et de garantie agricole, les dépenses afférentes aux crédits de la section garantie ainsi que de la section orientation, à l'exception des crédits faisant l'objet d'une inscription ou d'une réinscription au titre de périodes de comptabilisation antérieures à l'exercice concerné. Pour l'année de référence 1970, ces dépenses sont :
 - pour la section garantie, celles visées à l'article 8 du règlement (CEE) n° 728/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant dispositions complémentaires pour le financement de la politique agricole commune (4),
 - pour la section orientation, un montant de 285 millions d'unités de compte reparti sur la base de la clé prévue à l'article 7 du même règlement,étant entendu que, pour le calcul de la part relative à l'Allemagne, est pris comme clé de référence un pourcentage de 31,5 % ;
- d) les autres dépenses afférentes aux crédits inscrits au budget des Communautés.

Si l'application des dispositions du présent paragraphe à un ou plusieurs États membres aboutit à un découvert du budget des Communautés, le montant de ce découvert est reparti pour l'année considérée entre les autres États membres, dans les limites de variation fixées au premier alinéa et selon la clé de contribution fixée au paragraphe 2. L'opération est répétée si nécessaire.

4. Le financement à l'aide de ressources propres aux Communautés des dépenses relatives aux programmes de recherches de la Communauté européenne de l'énergie atomique n'exclut ni l'inscription au budget des Communautés des dépenses relatives à des programmes complémentaires, ni le financement de ces dépenses au moyen de contributions financières des États membres, déterminées selon une clé de répartition particulière, fixée en vertu d'une décision du Conseil statuant à l'unanimité.

5. Par dérogation aux dispositions du présent article, les crédits inscrits à un budget antérieur à l'exercice 1971 et reportés ou réinscrits à un budget ultérieur sont financés par des contributions financières des États membres, selon les clés de répartition applicables lors de leur première inscription.

Les crédits de la section orientation qui, tout en étant inscrits pour la première fois au budget 1971, se réfèrent à des périodes de comptabilisation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole antérieures au 1^{er} janvier 1971, sont couverts par la clé de répartition afférente à ces périodes.

Article 4

1. A partir du 1^{er} janvier 1975, le budget des Communautés est, sans préjudice des autres recettes, intégralement financé par des ressources propres aux Communautés.

Ces ressources comprennent celles visées à l'article 2 ainsi que celles provenant de la taxe à la valeur ajoutée et obtenues par l'application d'un taux qui ne peut dépasser 1 % à une assiette déterminée d'une manière uniforme pour les États membres, selon des règles communautaires. Ce taux est fixé dans le cadre de la procédure budgétaire. Toutefois, si au début d'un exercice le budget n'a pas encore été arrêté, le taux précédemment fixé reste applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau taux.

Toutefois, pendant la période allant du 1^{er} janvier 1975 au 31 décembre 1977, la variation d'une année à l'autre de la part relative de chaque État membre par rapport à l'année précédente ne peut dépasser 2 %. Au cas où ce pourcentage est dépassé, les adaptations nécessaires font l'objet, dans cette limite de variation, de compensations financières entre les États membres concernés, d'une manière proportionnelle à la quote-part supportée par chacun d'eux dans les recettes provenant de la taxe à la valeur ajoutée ou des contributions financières visées aux paragraphes 2 et 3.

2. Par dérogation au paragraphe 1 deuxième alinéa, si, au 1^{er} janvier 1975, les règles déterminant l'assiette uniforme de la taxe à la valeur ajoutée ne sont pas encore appliquées dans tous les États membres mais seulement dans trois au moins, la contribution financière au budget des Communautés de chaque État membre n'appliquant pas encore l'assiette uniforme de la taxe à la valeur ajoutée est déterminée en fonction de la quote-part de son produit national brut par rapport à la somme des produits nationaux bruts des États membres ; le solde du budget est couvert par des recettes provenant de la taxe à la valeur ajoutée conformément au paragraphe 1 deuxième alinéa et perçues par les autres États membres. Cette dérogation cesse de produire effet aussitôt que les conditions fixées au paragraphe 1 sont remplies.

3. Par dérogation au paragraphe 1 deuxième alinéa, si, au 1^{er} janvier 1975, les règles déterminant l'assiette uniforme de la taxe à la valeur ajoutée ne sont pas encore appliquées dans trois États membres au moins, la contribution financière au budget des Communautés de chaque État membre est déterminée en fonction de la quote-part de son produit national brut par rapport à la somme des produits nationaux bruts des États membres. Cette dérogation cesse de produire effet aussitôt que les conditions fixées aux paragraphes 1 ou 2 sont remplies.

4. Pour l'application des paragraphes 2 et 3, on entend par produit national brut le produit national brut au prix de marché.

5. A compter de l'application complète du paragraphe 1 deuxième alinéa, l'excédent éventuel des ressources propres aux Communautés sur l'ensemble des dépenses effectives au cours d'un exercice est reporté à l'exercice suivant.

6. Le financement, à l'aide de ressources propres aux Communautés, des dépenses relatives aux programmes de recherches de la Communauté européenne de l'énergie atomique n'exclut ni l'inscription au budget des Communautés des dépenses relatives à des programmes complémentaires ni le financement de ces dépenses au moyen de contributions financières des États membres, déterminées selon une clé de répartition particulière, fixée en vertu d'une décision du Conseil statuant à l'unanimité.

Article 5

Les recettes visées à l'article 2, à l'article 3 paragraphes 1 et 2 et à l'article 4 paragraphes 1 à 5 servent à financer indistinctement toutes les dépenses inscrites au budget des Communautés conformément à l'article 20 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

Article 6

1. Les ressources communautaires visées aux articles 2, 3 et 4 sont perçues par les États membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales qui sont modifiées, le cas échéant, à cet effet. Les États membres mettent ces ressources à la disposition de la Commission.

2. Sans préjudice de la vérification des comptes prévue à l'article 206 du traité instituant la Communauté

économique européenne et des contrôles organisés en vertu de l'article 209 sous c) de ce traité, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête les dispositions relatives au contrôle du recouvrement ainsi qu'à la mise à la disposition de la Commission et au versement des recettes visées aux articles 2, 3 et 4, ainsi que les modalités d'application de l'article 3 paragraphe 3 et de l'article 4.

Article 7

La présente décision est notifiée aux États membres par le secrétaire général du Conseil des Communautés européennes et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les États membres notifient sans délai au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant la réception de la dernière des notifications visées au deuxième alinéa. Toutefois, si le dépôt des instruments de ratification prévus à l'article 12 du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes n'a pas été effectué avant cette date par tous les États membres, la présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt du dernier desdits instruments de ratification.

Fait à Luxembourg, le 21 avril 1970.

Par le Conseil
Le président
P. HARMEL

- (1) JO n° C 2 du 8.1.1970, p. 13.
- (2) JO n° C 19 du 13. 2.1970, p. 23.
- (3) JO n° 30 du 20.4.1962, p. 991/62.
- (4) Voir page 9 du présent Journal officiel.